

2) En remplaçant le paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«les travaux reconnus ne peuvent faire l'objet d'une aide financière cumulée à celle accordée par la Société dans le cadre de ses autres programmes à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet par le programme concerné ou s'il s'agit du Programme AccèsLogis Québec ou du Programme Logement abordable Québec. Dans le cas de ces deux derniers programmes, le montant de l'aide additionnelle accordée par la municipalité ne doit pas dépasser, sauf pour les dossiers approuvés par le Conseil du trésor, les montants suivants :

a) s'il s'agit du Programme AccèsLogis Québec ou du volet «social et communautaire» du Programme Logement abordable Québec, 15 % du montant de l'aide financière totale (incluant la participation de base du milieu mais non la contribution additionnelle) accordée en vertu de l'un de ces programmes ;

b) s'il s'agit du volet «privé» du Programme Logement abordable Québec, 40 % du montant de l'aide financière totale (incluant la participation obligatoire de la municipalité) accordée en vertu de ce programme ».

3. L'article 14 de ce programme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup> du paragraphe suivant :

«7<sup>o</sup> la prime payée par le propriétaire pour bénéficier d'un plan de garantie visant les travaux reconnus ».

39708

Gouvernement du Québec

### **Décret 1444-2002, 11 décembre 2002**

CONCERNANT la prolongation d'application, à la Ville de Gatineau, du Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, dans les dernières années, de façon notoire dans les centres urbains de Montréal, de Gatineau et de Québec ;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné, en 2001 et 2002, de sérieuses difficultés pour les ménages à faible revenu en recherche de logements ;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec (ci-après «la Société») a proposé certaines mesures et a été autorisée, en vertu du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002 modifié par le décret numéro 856-2002 du 10 juillet 2002, à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs (ci-après «le programme») ;

ATTENDU QUE le programme prévoit notamment, à sa Section III, le versement par la Société d'une aide financière directe, à certaines municipalités identifiées, permettant ainsi d'offrir aux ménages admissibles un hébergement temporaire d'une durée maximale de 2 mois ;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est une des villes visées par l'application des modalités de ce programme ;

ATTENDU QUE l'octroi de cette aide financière prévoyait que les dépenses admissibles, donnant ouverture au versement de l'aide financière par la Société, devaient être effectuées au plus tard le 15 septembre 2002 ;

ATTENDU QUE certains facteurs socio-économiques spécifiques à la Ville de Gatineau, soit une croissante démographique plus forte, un coût des logements plus élevé et un taux d'inoccupation plus bas, ont fait en sorte que plusieurs ménages de la ville étaient encore, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2002, hébergés de façon temporaire dans des motels de la région ;

ATTENDU QUE ces ménages se verront octroyer sous peu une aide financière sous forme de supplément au loyer leur permettant d'avoir accès à un logement décent ;

ATTENDU QUE la prolongation de cette aide financière directe, en faveur de la Ville de Gatineau, vise à assurer, pour les ménages concernés, une transition harmonieuse leur permettant de passer d'un hébergement temporaire à un logement présentant une plus grande garantie de permanence ;

ATTENDU QUE cette situation de pénurie dans le marché locatif justifie l'apport d'investissements publics ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2002, la Société peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en place les mesures requises afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE l'application de la Section III du Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs adopté par le décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002 modifié par le décret 856-2002 du 10 juillet 2002, soit prolongée, à l'égard de la Ville de Gatineau, pour que les dépenses admissibles à un remboursement, à titre d'hébergement temporaire, puissent couvrir des dépenses effectuées au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2002;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son approbation et qu'il fasse l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39709

Gouvernement du Québec

### **Décret 1448-2002, 11 décembre 2002**

CONCERNANT la modification d'une entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international relativement à la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 261-97 du 5 mars 1997, une entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, relativement au versement par l'Agence d'une subvention de 480 000 \$ concernant la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï, a été exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente ayant pour objet de modifier l'entente ci-dessus mentionnée afin notamment de prolonger la durée de celle-ci jusqu'en 2004 et de prévoir que la subvention versée par l'Agence à la ville sera majorée de 250 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec l'Agence relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, ayant pour objet de modifier l'entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif par le décret numéro 261-97 du 5 mars 1997, afin notamment d'augmenter la subvention de l'Agence versée à la Ville de Montréal de 480 000 \$ à 730 000 \$, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39710

Gouvernement du Québec

### **Décret 1449-2002, 11 décembre 2002**

CONCERNANT l'institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement